



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ETF

Table des matières

Préambule	3
Cadre réglementaire	4
Gouvernance	7
Organismes externes de contrôle réglementaire	10
Gestion	12
Structure organisationnelle	15
Structures internes	16
Procédure décisionnelle	18
Communication	19
Dispositions finales	20

Préambule

Vu le règlement (CE) n° 1339/2008, et notamment son article 4, paragraphe 2, qui oblige l'ETF à rendre public son règlement intérieur,

vu le règlement (CE) n° 1339/2008, et notamment son article 9, paragraphe g), qui dispose que le conseil de direction arrête le règlement intérieur sur la base d'un projet soumis par le directeur après avis de la Commission,

vu le règlement (CE) n° 1339/2008, et notamment son considérant 15 et son article 3, paragraphe 1, qui confèrent à l'ETF la personnalité juridique tout en lui demandant de maintenir des liens organiques étroits avec la Commission et de respecter les responsabilités politiques et opérationnelles générales de la Communauté et de ses institutions,

vu que le présent règlement intérieur vise à aider l'ETF dans l'accomplissement de ses objectifs, de son champ d'application et de ses fonctions comme le prévoit le règlement (CE) n° 1339/2008,

vu que le présent règlement permet la réalisation des objectifs stratégiques définis dans les perspectives à moyen terme et les programmes de travail annuels y afférent,

vu que le présent règlement est sans préjudice des dispositions détaillées du règlement (CE) n° 1339/2008,

vu que dans leurs relations externes et internes, l'ETF et son personnel s'engagent à respecter les valeurs communes suivantes:

- Diversité, signifie que l'ETF et son personnel apprennent et progressent grâce aux différences, qu'ils reconnaissent et qui les invitent au dialogue et à traiter les autres avec considération et respect.
- Intégrité, signifie que Le comportement et les décisions de l'ETF et de son personnel sont empreints d'honnêteté, d'ouverture et d'équité.
- Évolution, signifie que l'ETF et son personnel favorisent le travail d'équipe, les initiatives et une amélioration continue des compétences et des connaissances, ils encouragent l'innovation et accueillent les changements.
- Loyauté, signifie que le personnel de l'ETF agit dans l'intérêt de la Fondation et fait preuve de loyauté envers elle et l'Union européenne, dans la mesure où l'ETF respecte l'Union européenne et ses intérêts légitimes.

le présent règlement est adopté en vue d'établir les procédures organisationnelles et opérationnelles applicables à l'ETF et les dispositions y afférentes.

Cadre réglementaire

Article 1. Droit primaire et droit secondaire

L'ETF et ses activités respectent le droit européen et plus précisément les actes suivants relevant du droit primaire et du droit secondaire:

- a) les traités¹;
- b) le règlement fondateur²;
- c) le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents et ses règles d'application³;
- d) le règlement financier et ses règles d'application⁴ et le règlement financier-cadre⁵;
- e) le règlement relatif à la protection des données⁶;
- f) le règlement relatif à l'accès du public aux documents⁷;
- g) le règlement relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude⁸;
- h) les autres actes européens de droit secondaire applicables aux activités de l'ETF.

¹ Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83, du 30.3.2010).

² Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

³ Règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO P 45, 14.6.1962, p.1385, tel que modifié en dernier lieu).

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, tel que modifié en dernier lieu) et Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1, tel que modifié en dernier lieu).

⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

⁶ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁷ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁸ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Article 2. Instruments réglementaires internes

- 2.1. L'ETF peut adopter ses propres instruments réglementaires internes qui se présentent sous les formes suivantes et selon la hiérarchie suivante:
 - a) décisions du conseil de direction;
 - b) décisions du directeur;
 - c) actes de gestion adoptés par le directeur;
 - d) actes de gestion adoptés par le directeur adjoint pour la coordination et la mise en œuvre du travail opérationnel de l'ETF;
 - e) actes de gestion adoptés par les cadres supérieurs dans leur domaine de compétences.
- 2.2. Toutes les activités de l'ETF observent et respectent les instruments réglementaires internes, à l'exception des activités à titre exceptionnel dûment justifiées, et contribuent à l'accomplissement des objectifs stratégiques.
- 2.3. L'ETF peut formuler des orientations à des fins de clarté et de meilleure compréhension du droit européen en vigueur ou des instruments réglementaires internes pertinents. Ces orientations fournissent des instructions pour appliquer correctement le cadre réglementaire de l'ETF.

Article 3. Principes

Dans l'exercice de ses activités, l'ETF s'engage à respecter les principes suivants:

3.1. Légalité

L'ETF agit conformément au droit et à son règlement intérieur⁹.

3.2. Non-discrimination et égalité de traitement

L'ETF respecte le principe de non-discrimination et, en particulier, garantit l'égalité de traitement sans distinction fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Toute différence de traitement dans des cas semblables doit être expressément justifiée par la nature particulière de chaque cas¹⁰.

3.3. Proportionnalité

L'ETF veille à ce que les instruments réglementaires internes soient proportionnels à l'objectif visé¹¹.

3.4. Cohérence

L'ETF applique ses instruments réglementaires internes de manière cohérente. Toute exception à ce principe doit être dûment justifiée¹².

3.5. Transparence

⁹ Paragraphe 1 de la décision ETF/01/DEC/001 du directeur du 7.6.2001 relative au Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Fondation européenne pour la formation dans ses relations avec le public (CGAB).

¹⁰ Paragraphe 1 de la décision ETF/01/DEC/001 du directeur du 7.6.2001 relative au CGAB.

¹¹ Paragraphe 1 de la décision ETF/01/DEC/001 du directeur du 7.6.2001 relative au CGAB.

¹² Paragraphe 1 de la décision ETF/01/DEC/001 du directeur du 7.6.2001 relative au CGAB.

L'ETF agit de manière ouverte, fiable et claire et décrit sa procédure décisionnelle et les décisions prises¹³.

3.6. Intérêt public

L'ETF agit dans l'intérêt public et indépendamment de toute influence externe¹⁴.

3.7. Bonne gestion financière

L'ETF utilise les crédits budgétaires conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité¹⁵.

3.8. Qualité et gestion des risques

L'ETF mène à tous les niveaux un processus continu, proactif et systématique pour identifier, évaluer et gérer les risques selon les niveaux de risque admis, en vue d'apporter des assurances raisonnables à la réalisation des objectifs¹⁶.

3.9. Gestion basée sur la performance

L'ETF établit des normes de performance sur la base des objectifs fixés; mesure et dresse des rapports sur les performances réelles; analyse et évalue les performances réelles; adopte des mesures correctrices ou préventives, le cas échéant.

Article 4. Normes de contrôle interne

L'ETF met en place un cadre effectif et proportionnel pour le contrôle de la qualité et des risques, sur la base des outils et des procédures visant la qualité¹⁷.

Article 5. Code de bonne conduite administrative

5.1. Dans leurs relations avec le public, l'ETF et son personnel s'engagent également à respecter les normes de bonne conduite administrative prévues par le Code de bonne conduite administrative¹⁸ et à les observer dans leur travail quotidien.

¹³ Article 4 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

¹⁴ Article 11 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

¹⁵ Article 27 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier du budget général des Communautés européennes.

¹⁶ Article 38 de la décision GB/09/DEC/003 du Conseil de direction du 10.1.2009 relative au règlement financier de la Fondation européenne pour la formation.

¹⁷ Décision GB/09/DEC/004 du conseil de direction du 3.3.2009.

¹⁸ Décision ETF/01/DEC/001 du directeur du 7.6.2001 relative au CGAB.

Gouvernance

Article 6. Acteurs

Les acteurs suivants sont impliqués dans la gouvernance de l'ETF conformément au règlement (CE) n° 1339/2008:

- le Parlement européen;
- le Conseil de l'Union européenne.
- la Commission¹⁹;
- le Comité économique et social européen;
- le conseil de direction.

¹⁹ La Commission européenne.

Article 7. Le Parlement européen

- 7.1. Le rapport annuel d'activité adopté par le conseil de direction est présenté au Parlement européen²⁰.
- 7.2. Le Parlement européen, associé au Conseil, représente l'autorité budgétaire qui autorise les crédits au titre de la subvention destinée à l'ETF et qui arrête le tableau des effectifs de l'ETF²¹.
- 7.3. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'ETF²².
- 7.4. Le Conseil européen peut demander à tout moment à entendre le directeur sur un sujet lié aux activités de l'ETF²³.
- 7.5. Le Parlement européen nomme trois experts indépendants sans droit de vote au conseil de direction de l'ETF²⁴.

Article 8. Le Conseil de l'Union européenne

- 8.1. Le rapport annuel d'activité adopté par le conseil de direction est présenté au Conseil européen²⁵.
- 8.2. Le Conseil européen, associé au Parlement européen, représente l'autorité budgétaire qui autorise les crédits au titre de la subvention destinée à l'ETF et qui arrête le tableau des effectifs de l'ETF²⁶.
- 8.3. Il formule une recommandation à l'attention du Parlement européen pour donner décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'ETF²⁷.
- 8.4. Le Conseil européen peut demander à tout moment à entendre le directeur sur un sujet lié aux activités de l'ETF²⁸.

Article 9. La Commission européenne

- 9.1. L'ETF maintient des liens organiques étroits avec la Commission²⁹, qui supervise le fonctionnement de l'ETF³⁰ en fournissant un soutien adéquat à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1339/2008 et à l'exercice des activités de l'ETF.
- 9.2. La Commission donne des avis et des accords préalables quand le règlement (CE) n° 1339/2008 le prévoit.
- 9.3. La Commission préside le conseil de direction et y est représentée par trois de ses membres³¹.

²⁰ Article 13 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²¹ Article 16 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²² Article 17 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²³ Article 18 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²⁴ Article 7 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²⁵ Article 13 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²⁶ Article 16 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²⁷ Article 17 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²⁸ Article 18 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

²⁹ Considérant 15 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

³⁰ Considérant 18 du règlement (CE) n° 1339/2008 Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

³¹ Article 7 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Article 10. Le Comité économique et social européen

10.1. Le rapport annuel d'activité adopté par le conseil de direction est présenté au Comité économique et social européen³².

Article 11. Le conseil de direction

11.1. Le conseil de direction est investi des fonctions et des pouvoirs suivants³³:

- (a) nommer et, le cas échéant, révoquer le directeur;
- (b) exercer le pouvoir disciplinaire sur le directeur;
- (c) adopter le programme de travail annuel de l'ETF sur la base d'un projet soumis par le directeur après avis de la Commission;
- (d) dresser chaque année un état prévisionnel des dépenses et des recettes de la Fondation et le transmettre à la Commission;
- (e) arrêter le projet de tableau des effectifs et le budget définitif de l'ETF au terme de la procédure budgétaire annuelle;
- (f) adopter le rapport annuel d'activité de l'ETF et le transmettre aux institutions communautaires et aux États membres;
- (g) arrêter le règlement intérieur de l'ETF sur la base d'un projet soumis par le directeur après avis de la Commission;
- (h) arrêter le règlement financier applicable à l'ETF sur la base d'un projet soumis par le directeur après avis de la Commission;
- (i) arrêter les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001.

11.2. La composition et le fonctionnement du conseil de direction sont précisés dans le règlement (CE) n° 1339/2008³⁴ et le règlement intérieur³⁵.

³² Article 13 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

³³ Article 9 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

³⁴ Articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

³⁵ Décision GB/09/DEC/017 du conseil de direction du 15.6.2009 sur le règlement intérieur du conseil de direction.

Organismes externes de contrôle réglementaire

Article 12. Acteurs

12.1. Les organismes suivants se chargent de contrôler la régularité des activités de l'ETF:

- le Médiateur européen;
- la Cour de justice de l'Union européenne;
- l'Office européen de lutte antifraude;
- le Contrôleur européen de la protection des données;
- la Cour des comptes européenne;
- le service d'audit interne de la Commission européenne.

12.2. L'ETF coopère avec les organismes chargés de contrôler la régularité des activités de l'ETF.

Article 13. Le Médiateur européen

L'ETF est soumise au contrôle administratif du Médiateur européen, qui peut mener des enquêtes à la suite de plaintes pour mauvaise administration³⁶.

Article 14. La Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne agit en tant qu'autorité judiciaire de l'ETF³⁷.

Article 15. L'Office européen de lutte antifraude

L'ETF est soumise aux enquêtes internes de l'Office européen de lutte antifraude visant à empêcher la fraude, la corruption et toute autre activité illégale³⁸.

Article 16. Le Contrôleur européen de la protection des données

L'ETF est soumise aux contrôles préalables du Contrôleur européen de la protection des données portant sur les traitements de données qui présentent des risques particuliers au regard des droits des personnes concernées³⁹.

Article 17. La Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne est l'autorité d'audit externe qui examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'ETF⁴⁰. Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle sur l'exécution du budget⁴¹.

Article 18. Le service d'audit interne de la Commission européenne

18.1. Le service d'audit interne de la Commission européenne est l'organisme d'audit interne de l'ETF. Il procède à des audits pour vérifier l'efficacité de la gestion interne

³⁶ Article 3 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

³⁷ Article 19 du traité sur l'Union européenne (JO C 83, 30.3.2010, p. 15)

³⁸ Considérant 22 et article 19 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

³⁹ Considérant 24 et article 5 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 et les articles 27 à 31 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000.

⁴⁰ Articles 285, 286 et 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 115, 9.5.2008, p. 169).

⁴¹ Article 17 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

et des systèmes de contrôle et formule des recommandations à des fins d'amélioration.

- 18.2. L'ETF peut également mener ses propres audits aux fins susmentionnées.

Gestion

Article 19. Le directeur

- 19.1. La gestion exécutive de l'ETF relève de la responsabilité du directeur.
- 19.2. Le directeur est investi des fonctions et des pouvoirs suivants⁴²:
 - (a) préparer, sur la base d'orientations générales définies par la Commission, le projet de programme de travail annuel, le projet d'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'ETF, son projet de règlement intérieur et celui du conseil de direction, son projet de règlement financier et les travaux du conseil de direction ainsi que de tout groupe de travail ad hoc institué par le conseil de direction;
 - (b) participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil de direction;
 - (c) exécuter les décisions du conseil de direction;
 - (d) mettre en œuvre le programme de travail annuel de l'ETF et répondre aux demandes d'assistance de la Commission;
 - (e) exercer les fonctions d'ordonnateur;
 - (f) exécuter le budget de l'ETF;
 - (g) mettre en place un système efficace de contrôle qui permettra de procéder aux évaluations régulières et, sur cette base, élaborer un projet de rapport annuel d'activité;
 - (h) présenter ce rapport annuel d'activité au Parlement européen;
 - (i) gérer toutes les questions relatives au personnel, et en particulier, exercer les pouvoirs de l'Autorité investie du pouvoir de nomination;
 - (j) définir la structure organisationnelle de l'ETF et la soumettre au conseil de direction pour approbation;
 - (k) représenter l'ETF devant le Parlement européen et le Conseil.
- (l) Le directeur assure la représentation juridique de l'ETF⁴³.
- (m) Le directeur rend compte de ses actions au conseil de direction⁴⁴.

⁴² Article 10 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

⁴³ Article 10 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

⁴⁴ Article 10 du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Article 20. Le directeur adjoint

- 20.1. Le directeur confie au directeur adjoint la coordination et la mise en œuvre du travail opérationnel de l'ETF.
- 20.2. L'exercice de ces compétences est sans préjudice des règles relatives à la délégation pour les questions financières ou les pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.
- 20.3. Le directeur adjoint remplace le directeur⁴⁵.
- 20.4. Le directeur adjoint rend compte au directeur et agit sous l'autorité de ce dernier.

Article 21. Les cadres supérieurs

- 21.1. Le directeur attribue aux cadres supérieurs des domaines d'activité dans lesquels ils sont spécifiquement responsables de la préparation et de la coordination des travaux de mise en œuvre et d'accomplissement des objectifs stratégiques.
- 21.2. Conformément à ces responsabilités, les cadres supérieurs occupent les postes de chefs de départements.
- 21.3. L'exercice de ces compétences est sans préjudice des règles relatives à la délégation pour les questions financières ou les pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.
- 21.4. Les cadres supérieurs rendent compte au directeur et agissent sous l'autorité de ce dernier.

Article 22. Les cadres intermédiaires

- 22.1. Le directeur attribue aux cadres intermédiaires des responsabilités spécifiques relevant d'un domaine d'activité.
- 22.2. Conformément à ces responsabilités, les cadres intermédiaires peuvent occuper les postes de chefs d'unités.
- 22.3. L'exercice de ces compétences est sans préjudice des règles relatives à la délégation pour les questions financières ou les pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.
- 22.4. Les cadres intermédiaires rendent compte aux cadres supérieurs et agissent sous l'autorité de ces derniers.

⁴⁵ Voir l'article 25

Article 23. Délégations

- 23.1. Afin de garantir la mise en œuvre efficace des activités de l'ETF, le directeur délègue l'exercice de ses fonctions et pouvoirs au directeur adjoint et à un ou plusieurs cadres intermédiaires ou supérieurs, sous réserve des restrictions et conditions qu'il impose et uniquement lorsque cela est prévu dans les décisions du directeur.
- 23.2. Les délégations impliquent le passage de l'autorité au membre délégué selon et dans les limites de la délégation.
- 23.3. Les délégations couvrent les domaines suivants: questions financières; pouvoirs conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement; pouvoirs conférés aux cadres suppléants.

Article 24. Suppléance

- 24.1. Si le directeur n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, le directeur adjoint le remplace afin d'assurer la continuité du service⁴⁶.
- 24.2. Si ni le directeur ni le directeur adjoint⁴⁷ ne sont en mesure d'assumer leurs fonctions, un cadre supérieur assure le remplacement. Le mécanisme de remplacement en cascade est documenté dans une procédure spécifique adoptée au moyen d'une décision du directeur.

⁴⁶ Lorsque le poste est occupé.

⁴⁷ Voir ci-dessus

Structure organisationnelle

Article 25. Définition

- 25.1. Le directeur définit la structure organisationnelle de l'ETF et la soumet au conseil de direction pour approbation⁴⁸.
- 25.2. Le directeur adopte par une décision du directeur tous les ajustements partiels de la composition des structures administratives au sein de la structure organisationnelle générale.
- 25.3. La structure organisationnelle approuvée, y compris les ajustements partiels, est considérée comme faisant partie intégrante du présent règlement intérieur.

Article 26. Composition et structures administratives

- 26.1. L'organisation de l'ETF comprend les structures administratives suivantes:
 - le conseil d'administration⁴⁹;
 - les départements responsables d'un domaine spécifique de compétences et chargés de l'accomplissement effectif et efficace de leurs objectifs; et
 - les autres structures fonctionnellement liées au conseil d'administration et rendant compte au directeur.
- 26.2. Chaque département est dirigé par un cadre supérieur désigné, nommé chef de département.
- 26.3. Le chef de département est chargé de définir les méthodes de travail et d'organisation du département conformément aux principes du présent règlement.
- 26.4. Les départements peuvent être organisés en unités gérées par un chef d'unité, qui rend directement compte au chef de département. Chaque unité agit au sein d'un domaine spécifique de compétences et répond à ses propres objectifs découlant des objectifs stratégiques généraux.
- 26.5. Afin de garantir le bon déroulement et l'efficacité des activités de l'ETF, toutes les structures administratives travaillent en collaboration étroite et de manière coordonnée en se consultant l'une l'autre selon les domaines de compétences, le cas échéant.

⁴⁸ Article 10, paragraphe 4, point j), du règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

⁴⁹ Y compris le directeur adjoint, quand le poste est occupé.

Structures internes

L'équipe de direction

Article 27. Composition, compétences et fonctionnement

- 27.1. L'équipe de direction se compose du directeur adjoint et des cadres supérieurs.
- 27.2. L'équipe de direction exerce des fonctions de conseil à la demande du directeur ou de sa propre initiative, en formulant des avis et des conseils. Elle peut agir collectivement.
- 27.3. Au niveau de la prise de décision, l'équipe de direction exerce ses fonctions de conseil pour les questions liées à l'accomplissement de l'objectif, du champ d'application et des fonctions de l'ETF, ainsi que les questions liées aux décisions ou actes de gestion relevant de matières et activités stratégiques, générales et interdépartementales.
- 27.4. L'équipe de direction peut se réunir de sa propre initiative pour élaborer des avis, en vue d'un partage de connaissances ou quand elle le juge nécessaire.
- 27.5. Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion de l'équipe de direction et transmis à tout le personnel, à moins qu'il ne soit confidentiel.

Article 28. Réunions du directeur et de l'équipe de gestion

- 28.1. Le directeur convoque des réunions mensuelles avec l'équipe de direction, auxquelles les cadres intermédiaires participent deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu si nécessaire.
- 28.2. Le but de ces réunions consiste à débattre des questions nécessitant des décisions et concernant les activités opérationnelles et thématiques ainsi que les questions stratégiques, générales et interdépartementales.
- 28.3. Le directeur propose le calendrier de ces réunions. L'équipe de direction ou l'un de ses membres peut proposer de mettre un point à l'ordre du jour.
- 28.4. Le directeur peut décider, de sa propre initiative ou sur proposition de l'équipe de direction, d'inviter d'autres participants à ces réunions, membres du personnel de l'ETF ou tiers.
- 28.5. Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion de l'équipe de direction et du directeur et transmis à tout le personnel, à moins qu'il ne soit confidentiel.
- 28.6. Le directeur tient compte des discussions soulevées lors de ces réunions et des avis et conseils de l'équipe de direction avant de prendre une décision ou d'adopter un acte de gestion. S'il s'éloigne de ces discussions, avis et conseils, il en fournit les raisons.

Autres organismes

Article 29. Le comité du personnel

29.1. Le comité du personnel participe à la procédure décisionnelle de la mise en œuvre du statut conformément aux termes et conditions de ce dernier. Le fonctionnement du comité du personnel dépend de son propre règlement intérieur⁵⁰.

Article 30. Organismes thématiques et techniques

30.1. L'ETF peut, le cas échéant, instituer d'autres organismes consultatifs internes de nature thématique/technique.

⁵⁰ 7^e règlement intérieur du comité du personnel de l'ETF, 19.11.2009.

Procédure décisionnelle

Article 31. Applicabilité

- 31.1. La procédure décisionnelle de l'ETF s'applique à toutes les questions générales qui demandent l'adoption d'une décision ou d'un acte de gestion du directeur.
- 31.2. La procédure décisionnelle des actes de gestion adoptés par le directeur adjoint et les cadres supérieurs suit les principes du présent règlement.

Article 32. Phases

- 32.1. La procédure décisionnelle respecte les quatre phases suivantes:
 - Initiative
 - Proposition
 - Mise en œuvre et suivi
 - Évaluation
- 32.2. Les détails des phases susmentionnées seront documentés dans une procédure spécifique devant être adoptée au moyen d'une décision du directeur.
- 32.3. L'applicabilité de chaque phase et les démarches ultérieures sont proportionnelles à la décision à prendre.

Communication

Article 33. Communication

- 33.1. L'ETF agit dans une large transparence. Le but est de fournir des informations objectives, fiables et facilement compréhensibles sur ses activités, y compris dans les relations avec les médias.
- 33.2. Le département Communication de l'ETF coordonne les relations avec les médias.
- 33.3. L'ETF encourage la communication interne et le partage des connaissances dans le but de valoriser le potentiel et les réalisations de son personnel, dans l'intérêt des performances de l'organisation.

Dispositions finales

Article 34. Abrogation

Le présent règlement abroge la décision ETF/09/DEC/010 du directeur du 3 juin 2009 sur le règlement intérieur de l'ETF.

Article 35. Révision

- 35.1. Le présent règlement fait l'objet d'une révision si nécessaire et approprié.
- 35.2. Nonobstant cette disposition, l'ETF procède à l'examen de la mise en œuvre du présent règlement tous les quatre ans. À la suite de cet examen, l'ETF propose, le cas échéant, une révision du présent règlement.

Article 36. Entrée en vigueur

- 36.1. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.
- 36.2. Une période de transition de six mois s'applique à compter de la signature pour permettre la mise en place des mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Fait à Turin

Jan Truszczyński
Président du conseil de direction